

- violation du principe de bonne administration de la justice, lequel représente une expression particulière du principe général de sécurité juridique, en ce que le Tribunal fait une qualification erronée de la procédure choisie par la Commission pour notifier la décision attaquée et qu'il n'a établi aucune exigence quant aux formalités devant être respectées pour que la notification contre accusé de réception d'une décision en vertu de l'article 7 du règlement n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE <sup>(1)</sup>, soit valablement effectuée et
- violation du principe de bonne administration de la justice, lequel représente une expression particulière du principe général de sécurité juridique, en ce que le Tribunal a constaté que la Commission, lorsqu'elle se prévaut de la tardiveté du dépôt de la requête, n'a pas à apporter la preuve que l'envoi a été réceptionné par une personne identifiable et qu'il s'agit d'une personne habilitée à réceptionner les notifications.

<sup>(1)</sup> JO L 83, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Wedding (Allemagne) le 14 mars 2013 — eco cosmetics GmbH & Co. KG/Virginie Laetitia Barbara Dupuy**

(Affaire C-119/13)

(2013/C 164/14)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Wedding

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* eco cosmetics GmbH & Co. KG

*Partie défenderesse:* Virginie Laetitia Barbara Dupuy

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer <sup>(1)</sup> en ce sens que le défendeur peut également demander le réexamen, par le juge, de l'injonction de payer européenne lorsque l'injonction de payer ne lui a pas été notifiée ou si elle ne lui a pas été notifiée de manière valable? Peut-on, à cet effet, se fonder, par analogie, notamment sur l'article 20, paragraphe 1, ou sur l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1896/2006?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:

Dans l'hypothèse où l'injonction de payer ne lui a pas été notifiée ou qu'elle ne lui a pas été notifiée de manière

valable, le défendeur doit-il respecter des limites dans le temps pour sa demande de réexamen? Convient-il, à cet effet, de se fonder notamment sur les dispositions de l'article 20, paragraphe 3, du règlement n° 1896/2006?

- 3) Également pour le cas d'une réponse affirmative à la première question:

Quelles sont les conséquences juridiques en matière procédurale en cas de succès de la demande de réexamen; peut-on, dans ce contexte, se fonder, par analogie, notamment sur l'article 20, paragraphe 3, ou sur l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006?

<sup>(1)</sup> JO L 399, page 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Wedding (Allemagne) le 14 mars 2013 — Raiffeisenbank St. Georgen reg. Gen. m.b.H./Tetyana Bonchyk**

(Affaire C-120/13)

(2013/C 164/15)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Wedding

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Raiffeisenbank St. Georgen reg. Gen. m.b.H.

*Partie défenderesse:* Tetyana Bonchyk

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer <sup>(1)</sup> en ce sens que le défendeur peut également demander le réexamen, par le juge, de l'injonction de payer européenne lorsque l'injonction de payer ne lui a pas été notifiée ou si elle ne lui a pas été notifiée de manière valable? Peut-on, à cet effet, se fonder, par analogie, notamment sur l'article 20, paragraphe 1, ou sur l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1896/2006?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:

Quelles sont les conséquences juridiques en matière procédurale en cas de succès de la demande de réexamen; peut-on, dans ce contexte, se fonder, par analogie, notamment sur l'article 20, paragraphe 3, ou sur l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006?

<sup>(1)</sup> JO L 399, page 1.